

# **REGISTRATION REPORT**

## **Part A**

### **Risk Management**

**Product code: GF-2624**

**Product name(s): SUCCESS VD**

**FYCILIA**

**TRACER 24 SC**

**Active Substance(s):**

**Spinosad, 24 g/L**

**Southern Zone**

**Zonal Rapporteur Member State: France**

**NATIONAL ASSESSMENT FRANCE**

**(New application)**

**Applicant: DOW AGROSCIENCES S.A.S**

Date: 18/03/2019

## Table of Contents

<b>1</b>	<b>DETAILS OF THE APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
1.1	APPLICATION BACKGROUND .....	3
1.2	ACTIVE SUBSTANCE APPROVAL.....	3
1.3	REGULATORY APPROACH .....	4
1.4	DATA PROTECTION CLAIMS .....	5
1.5	LETTER(S) OF ACCESS .....	5
<b>2</b>	<b>DETAILS OF THE AUTHORISATION .....</b>	<b>6</b>
2.1	PRODUCT IDENTITY .....	6
2.2	CLASSIFICATION AND LABELLING.....	6
2.2.1	<i>Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008.....</i>	6
2.2.2	<i>Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011.....</i>	6
2.2.3	<i>Other phrases linked to the preparation.....</i>	7
2.3	PRODUCT USES.....	8
<b>3</b>	<b>RISK MANAGEMENT.....</b>	<b>11</b>
3.1	REASONED STATEMENT OF THE OVERALL CONCLUSIONS TAKEN IN ACCORDANCE WITH THE UNIFORM PRINCIPLES.....	11
3.1.1	<i>Physical and chemical properties .....</i>	11
3.1.2	<i>Methods of analysis .....</i>	11
3.1.3	<i>Mammalian Toxicology.....</i>	11
3.1.4	<i>Residues and Consumer Exposure .....</i>	13
3.1.5	<i>Environmental fate and behaviour.....</i>	16
3.1.6	<i>Ecotoxicology.....</i>	17
3.1.7	<i>Efficacy .....</i>	17
3.2	CONCLUSIONS ARISING FROM FRENCH ASSESSMENT .....	17
3.3	SUBSTANCES OF CONCERN FOR NATIONAL MONITORING .....	17
3.4	FURTHER INFORMATION TO PERMIT A DECISION TO BE MADE OR TO SUPPORT A REVIEW OF THE CONDITIONS AND RESTRICTIONS ASSOCIATED WITH THE AUTHORISATION .....	17
3.4.1	<i>Post-authorisation monitoring .....</i>	17
3.4.2	<i>Post-authorisation data requirements .....</i>	17
3.4.3	<i>Label amendments .....</i>	18
	<b>APPENDIX 1 – COPY OF THE FRENCH DECISION .....</b>	<b>19</b>
	<b>APPENDIX 2 – COPY OF THE DRAFT PRODUCT LABEL AS PROPOSED BY THE APPLICANT .....</b>	<b>41</b>
	<b>APPENDIX 3 – LETTER(S) OF ACCESS .....</b>	<b>50</b>

# PART A

## Risk Management

### 1 DETAILS OF THE APPLICATION

The company DOW AGROSCIENCES S.A.S has requested 3 marketing authorisations in France for the product GF-2624, containing 24 g/L spinosad for use as an insecticide (professional use). The concerned products trade names are SUCCESS VD, FYCILIA and TRACER 24 SC.

The risk assessment conclusions are based on the information, data and assessments provided in Registration Report, Part B Sections 1-7 and Part C, and where appropriate the addenda for France. The information, data and assessments provided in Registration Report, Part B include assessment of further data or information as required at national registration by the EU peer review. It also includes assessment of data and information relating to GF-2624 where those data have not been considered in the EU peer review process. Otherwise assessments for the safe use of GF-2624 have been made using endpoints agreed in the EU peer review(s) of spinosad.

This document describes the specific conditions of use and labelling required for France for the registration of GF-2624.

Appendix 1 of this document provides a copy of the French Decision.

Appendix 2 of this document is a copy of the draft product label as proposed by the applicant.

Appendix 3 of this document is a copy of the letter(s) of Access.

#### 1.1 Application background

The present registration report concerns the evaluation of DOW AGROSCIENCES S.A.S's application to market GF-2624 in France as an insecticide (product uses described under point 2.3). France acted as zonal Rapporteur Member State (zRMS) for this request and assessed the application submitted for the first authorisation of this product in France and in other MSs of the Southern zone.

#### 1.2 Active substance approval

##### spinosad

Commission Implementing Regulation (EU) No 540/2011 of 25 May 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards the list of approved active substances.

Specific provisions of Regulation (EU) No 540/2011 were as follows :

##### PART A

Only uses as insecticide may be authorised.

##### PART B

For the implementation of the uniform principles as referred to in Article 29(6) of Regulation (EC) No 1107/2009, the conclusions of the review report on spinosad, and in particular Appendices I and II thereof, as finalised in the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health on 14 July 2006 shall be taken into account.

In this overall assessment Member States

- must pay particular attention to the protection of aquatic organisms;
- must pay particular attention to the risk to earthworms when the substance is used in glasshouses.

Conditions of use shall include risk mitigation measures, where appropriate.

There is no EFSA Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance.  
A Review Report is available (SANCO/1428/2001 rev final, 14 July 2006).

### 1.3 Regulatory approach

The present application (2013-1219; 2013-1221; 2019-0771; 2019-0772) was evaluated in France by the French Agency for Food, Environmental and Occupational Health & Safety (Anses) in the context of the zonal procedure for all Member States of the Southern zone, taking into account the worst-case uses (“risk envelope approach”)<sup>1</sup> – the highest application rates over the Southern Zone. When risk mitigation measures were necessary, they are adapted to the situation in France.

The present application (2013-1219; 2013-1221; 2019-0771; 2019-0772) embodies two different evaluations:

- (1) Use of GF-2624 as an insecticide treatment in open fields was evaluated by France in the context of the zonal procedure for all Member States of the Southern Zone, taking into account the worst-case uses (“risk envelope approach”)<sup>2</sup> – the highest application rates over the Southern Zone. When risk mitigation measures were necessary, they are adapted to the situation in France.
- (2) A request for work-sharing based on the evaluation of the product GF-2624 in the United Kingdom (interzonal evaluation), for use as an insecticide treatment for crops grown under protection.

According to the French law and procedures, specific conditions of use are set out in the Decision letter.

The French Order of 4th May 2017<sup>3</sup> provides that:

- unless formally stated in the product authorisation, the pre harvest interval (PHI) is at least three days;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum buffer zone alongside a water body is five metres;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum re-entry period is six hours for field uses and eight hours for indoor uses.

Drift reduction measures such as low-drift nozzles are not considered within the decision-making process in France. However, drift buffer zones may be reduced under some circumstances as explained in Appendix 3 of the above-mentioned French Order.

The current document (RR) based on Anses’s assessment of the application submitted for this product is in compliance with Regulation (EC) no 1107/2009<sup>4</sup>, implementing regulations, and French regulations.

The data taken into account are those deemed to be valid either at European Union level or at zonal/national level. This part A of the RR presents a summary of essential scientific points upon which recommendations are based and is not intended to show the assessment in detail.

The conclusions relating to the acceptability of risk are based on the criteria indicated in Regulation (EU) No 546/2011<sup>5</sup>, and are expressed as “acceptable” or “not acceptable” in accordance with those criteria.

<sup>1</sup> SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5

<sup>2</sup> SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5

<sup>3</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGR1632554A/jo/texte>

<sup>4</sup> REGULATION (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC

<sup>5</sup> COMMISSION REGULATION (EU) No 546/2011 of 10 June 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards uniform principles for evaluation and authorisation of plant protection products

Finally, the French Order of 26 March 2014<sup>6</sup> provides that:

- an authorisation granted for a “reference” crop applies also for “linked” crops, unless formally stated in the Decision
- the “reference” and “linked” crops are defined in Appendix 1 of that French Order.

Thus, at French national level, possible extrapolation of submitted data and the corresponding assessment from “reference” crops to “linked” ones are undertaken even if not clearly requested by the applicant in their dRR, and a conclusion is reached on the acceptability of the intended uses on those “linked” crops. The aim of this Order, mainly based on the EU document on residue data extrapolation<sup>7</sup> is to supply “minor” crops with registered plant protection products.

Therefore the GAP table (Section 2.3) and Decision may include uses on crops not originally requested by the applicant.

The Decision, as reproduced in Appendix 1, takes also into account national provisions, including national mitigation measures.

#### **1.4 Data protection claims**

Where protection for data is being claimed for information supporting registration of GF-2624, it is indicated in the reference lists in Appendix 1 of the Registration Report, Part B Sections 1-7.

#### **1.5 Letter(s) of Access**

Not necessary: the applicant has provided sufficient data to show that access is not required.

<sup>6</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/3/26/AGR1407093A/jo>

<sup>7</sup> SANCO document “guidance document:- Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs”: SANCO/ 7525/VI/95 - rev.9

## 2 DETAILS OF THE AUTHORISATION

### 2.1 Product identity

<b>Product name (code)</b>	GF-2624 Product names: SUCCESS VD, FYCILIA, TRACER 24 SC
<b>Authorisation number</b>	2190089 / 2190054 / 2190053
<b>Function</b>	Insecticide
<b>Applicant</b>	DOW AGROSCIENCES S.A.S
<b>Composition</b>	24 g/L spinosad
<b>Formulation type (code)</b>	Suspension Concentrate (SC)
<b>Packaging</b>	HDPE containers (250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L, 3 L, 5 L, 10 L et 20 L) PET containers (250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L, 3 L, 5 L, 10 L et 20 L)

### 2.2 Classification and labelling

#### 2.2.1 Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008

<b>Physical hazards</b>	/
<b>Health hazards</b>	/
<b>Environmental hazards</b>	Aquatic Chronic 1
<b>Hazard pictograms</b>	
<b>Signal word</b>	/
<b>Hazard statements</b>	H410   Very toxic to aquatic life with long lasting effects.
<b>Precautionary statements –</b>	<i>For the P phrases, refer to the extant legislation</i>
<b>Supplementary information (in accordance with Article 25 of Regulation (EC) No 1272/2008)</b>	EUH208 Contains 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS No.2634-33-5). May produce an allergic reaction.

See Part C for justifications of the classification and labelling proposals.

#### 2.2.2 Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011

The authorisation of the preparation is linked for professional uses only to the following conditions:

SP 1	Do not contaminate water with the product or its container. Do not clean application equipment near surface water. Avoid contamination via drains from farmyards and roads.
SPe3	To protect aquatic organisms, respect an unsprayed buffer zone of 20 meters for “corn”, “raspberry”,

	“grapevine” to surface water bodies including a strip of permanent, unsprayed plant cover of 20 meters wide near surface water bodies.
SPe3	To protect non target arthropods, respect an unsprayed buffer zone of 5 m for “grapevine” to non-agricultural land.
SPe3	To protect non target arthropods, respect an unsprayed buffer zone of 20 m for “raspberry” to non-agricultural land
SPe8	Dangerous to bees. To protect bees and pollinating insects do not apply to crop plants when in flower and 7 days maximum before or 7 days minimum after flowering. Do not use where bees are actively foraging

### 2.2.3 Other phrases linked to the preparation

Wear suitable personal protective equipment <sup>8</sup> : refer to the Decision in Appendix 1 for the details
Re-entry period <sup>9</sup> : 6 hours
Do not use by-products from maize grown for seed crops in human or animal diet.
Pre-harvest interval <sup>10</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Table and wine grapes : 14 days</li> <li>- Raspberries : 3 days</li> <li>- Sweet corn: 14 days</li> <li>- Maize: F- Application must be made at growth stage BBCH [53] at the latest</li> <li>- Maize grown for seed : F- Application must be made at growth stage BBCH [83] at the latest</li> </ul>
Other mitigation measures: -
The label must reflect the conditions of authorisation.

<sup>8</sup> If a tractor with cab is used, wearing gloves during application is only required when working with the spray mixture

<sup>9</sup> The legal basis for this is **Titre I Article 3** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

<sup>10</sup> According to the French Order of 4th May 2017, PHI cannot be lower than 3 days unless specifically stated in the assessment and decision.

## 2.3 Product uses

**Please note:** The GAP Table below reports the intended uses proposed by the applicant, and possible extrapolation according to French Order of 26 March 2014 (highlighted in green), evaluated and concluded as safe uses by France as zRMS . Those uses are then granted in France.

PPP (product name/code)	GF-2624	Formulation type:	SC	GAP rev.	, date: 18/03/2019
active substance 1	spinosad	Conc. of as 1:	24 g/L		
safener		Conc. of safener:	/		
synergist	/	Conc. of synergist:	/		
Applicant:	DOW AGROSCIENCES S.A.S	professional use	<input checked="" type="checkbox"/>		
Zone(s):	Southern	non professional use	<input type="checkbox"/>		
Verified by MS:	yes				

Crop and/ or situation  (a)	Zone	Produ- ct code	F G or I (b)	Pest or Group of pest controlled  (c)	Formulation		Application				Application rate per treatment			PHI (days )  (l)	Remarks:  (m)
					Type (d-f)	Conc. of as (i)	method kind (f-h)	growth stage & season (j)	number min max (k)	interval between appli- ca- tions (min)	kg as/hL min max	water L/ha min max	kg as/ha min max		
Corn, Field, Grain, <b>PANMI, SETIM, MISSI, SORVU</b>	France	GF- 2624	F	HELIAR; PYRUNU; SEANO	SC	24 g/L spinosad	Directed - foliar	14 to 53 (Spring/Sum- mer)	one/one	n/a	[0.024/0.096]	100/400	0.096/0.0 96	F	Acceptable

Corn, Field, Grain, <b>PANMI, SETIM, MISSI, SORVU</b>	France	GF- 2624	F	HELIAR; PYRUNU; SEANO	SC	24 g/L spinosad	Directed - foliar	<b>14 to 58 and 71 to 83</b> (Spring/Aut- umn)	one/two	10	[0.024/0.096]	100/400	0.096/0.0 96	F	Acceptable Maize grown for seed Change in application period to protect bees and others pollinators
-------------------------------------------------------------------------	--------	-------------	---	-----------------------------	----	--------------------	----------------------	----------------------------------------------------------	---------	----	---------------	---------	-----------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Crop and/ or situation  (a)	Zone	Produ- ct code	F G or I (b)	Pest or Group of pest controlled  (c)	Formulation		Application				Application rate per treatment			PHI (days )  (l)	Remarks:  (m)
					Type (d-f)	Conc. of as (i)	method kind (f-h)	growth stage & season (j)	number min max (k)	interval between applicati- ons (min)	kg as/hL min max	water L/ha min max	kg as/ha min max		

Corn, Sweet	France	GF-2624	F	HELIAR; PYRUNU; SESAMO	SC	24 g/L spinosad	Directed - foliar	<b>14 to 58 and 71 to 75(Spring/Autumn)</b>	one/two	21	[0.024/0.096]	100/400	0.096/0.0 96	14	Acceptable Change in application period to protect bees and others pollinators
Grapes, Table	France	GF-2624	F	ILEPIO; POLYBO; CLYSAM; SPARPI	SC	24 g/L spinosad	Directed - foliar	<b>12 to 58 and 71 to 85 (Spring/Autumn)</b>	one/three	10	[0.008/0.032]	150/600	0.048/0.0 48	14	Acceptable Change in application period to protect bees and others pollinators
Grapes, Wine	France	GF-2624	F	ILEPIO; POLYBO; CLYSAM; SPARPI; DROSME	SC	24 g/L spinosad	Directed - foliar	<b>12 to 58 and 71 to 85 (Spring/Autumn)</b>	one/three	10	[0.008/0.032]	150/600	0.048/0.0 48	14	Acceptable Change in application period to protect bees and others pollinators
Raspberry, RUBID; MORNI; RUBFR	France	GF-2624	F	SPODSP; HELIAR; DROSSU	SC	24 g/L spinosad	Broadcast - foliar	<b>14 to 58 and 71 to 89 (Spring/Summer)</b>	one/two	7	[0.012/0.032]	300/800	0.096/0.0 96	3	Acceptable Change in application period to protect bees and others pollinators

- Remarks:**
- (a) For crops, the EU and Codex classifications (both) should be used; where relevant, the use situation should be described (e.g. fumigation of a structure)
  - (b) Outdoor or field use (F), glasshouse application (G) or indoor application (I)
  - (c) e.g. biting and sucking insects, soil born insects, foliar fungi, weeds
  - (d) e.g. wettable powder (WP), emulsifiable concentrate (EC), granule (GR)
  - (e) GCPF Codes - GIFAP Technical Monograph No 2, 1989
  - (f) All abbreviations used must be explained
  - (g) Method, e.g. high volume spraying, low volume spraying, spreading, dusting, drench
  - (h) Kind, e.g. overall, broadcast, aerial spraying, row, individual plant, between the plants - type of equipment used must be indicated
  - (i) g/kg or g/l
  - (j) Growth stage at last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), including where relevant, information on season at time of application
  - (k) The minimum and maximum number of application possible under practical conditions of use must be provided
  - (l) PHI - minimum pre-harvest interval
  - (m) Remarks may include: Extent of use/economic importance/restrictions

## 3 RISK MANAGEMENT

### 3.1 Reasoned statement of the overall conclusions taken in accordance with the Uniform Principles

#### 3.1.1 Physical and chemical properties

GF-2624 is a suspension concentrate (SC). All studies have been performed in accordance with the current requirements and the results are deemed to be acceptable. The appearance of the product is a white liquid, with a musty and pungent odour. It is not explosive and has no oxidising properties. The product is not flammable. It has no self- ignition temperature below 400°C. In aqueous solution (1% dilution), it has a pH value of 6.9 at 25°C. There is no effect of low and high temperature on the stability of the formulation, since after 7 days at 0°C and 14 days at 54 °C/8 weeks at 40 °C, neither the active ingredient content nor the technical properties were changed. The stability data indicate a shelf life of at least 2 years at ambient temperature when stored in PET and HDPE.

Its technical characteristics are acceptable for an SC formulation.

The formulation is not classified for the physico-chemical aspect.

#### 3.1.2 Methods of analysis

##### 3.1.2.1 Analytical method for the formulation

Analytical method for the determination of the active substance in the formulation is available and validated. As the active substance spinosad does not contain relevant impurity, no analytical method is required.

##### 3.1.2.2 Analytical methods for residues

Analytical methods are available in this dossier and validated for the determination of residues of spinosad in plants (high water content, high fat content, acidic and dry commodities), food of animal origin, soil, water (surface and drinking) and air.

The active substance is neither toxic nor very toxic; hence no analytical method is required for the determination of residues in biological fluids and tissues.

#### 3.1.3 Mammalian Toxicology

##### Endpoints used in risk assessment

Active Substance: Spinosad		
ADI	0.024 mg kg bw/d	EU (2007)
ARfD	Not applicable	
AOEL	0.024 mg/kg bw/d	
Dermal absorption		
Based on an <i>in vitro</i> human study performed on formulation ( <i>pro rata</i> correction):		
	Concentrate (tested) 22 g/L	Diluted formulation (tested) 0.1 g/L
In vitro (human) %	0.7	9.5
	Concentrate (used in formulation) 24 g/L	Spray dilution (used in formulation) 0.06 g/L
<b>Dermal absorption endpoints %</b>	<b>0.7</b>	<b>16</b>

\* The mean is added to the standard deviation:  $7.53 + 2.01 = 9.54\%$

# The dilution of the worst case is 600 and the dilution of the percutaneous absorption study was 240 for an absorption of 9.54%. Thus, the dermal absorption is calculated as follows:  $600/240 \times 9.54\% = 15.9\%$  rounded to 16 %.

### 3.1.3.1 Acute Toxicity

GF-2624 containing 24 g/L spinosad has a low toxicity in respect to acute oral, inhalation and dermal toxicity and is not irritating to the rabbit skin or eye and is not a skin sensitisier

The following classification is proposed in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008:

Hazard class(es), categories:	/
Hazard pictograms:	/
Signal word:	/
Hazard statement(s):	/
Precautionary statement(s):	<b><i>For the P phrases, refer to the extant legislation</i></b>
Additional labelling phrases:	Contains 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS No.2634-33-5). May produce an allergic reaction. [EUH208]

### 3.1.3.2 Operator Exposure

Summary of critical use patterns (worst cases):

Crop	Open field (F)/ Glassho use (G)	Equipment	Application rate kg/L product/ha (g as/ha)	Spray dilution (L/ha)	Model
Risk envelop Vegetable crops	F	Tractor mounted/trailed boom	5 L product/ha (120 g spinosad/ha)	300-1500	BBA
Grapevines	F	Tractor mounted/trailed broadcast air assisted sprayer	4 L product/ha (96 g spinosad/ha)	200-800	BBA
Modular brassica	F	Drench	0.340 L product/1000 plants (8.16 g spinosad/1000 plants)	NA	BBA (only mixing/loading)

Considering proposed uses, operator systemic exposure was estimated using the German BBA model:

Crop	Equipment	PPE and/or working coverall	% AOEL spinosad
Vegetable crops	Tractor mounted/trailed boom	Working coverall and gloves during mixing/loading and application	6.4

Grapevines	Tractor mounted/trailed broadcast air assisted sprayer	Working coverall and gloves during mixing/loading and application	17
Modular brassica	Drench	Working coverall and gloves during mixing/loading	1.1

According to the model calculations, it can be concluded that the risk for the operator using GF-2624 is acceptable with a working coverall (90% protection factor) and gloves during mixing/loading and application.

For details of personal protective equipment for operators, refer to the Decision in Appendix 1.

### 3.1.3.3 Bystander Exposure

Bystander exposure was assessed according to EUROPOEM II. Exposure is estimated to 4.1 % of the AOEL of spinosad. It is concluded that there is no unacceptable risk to the bystander after incidental short-term exposure to GF-2624.

### 3.1.3.4 Worker Exposure

- Ornamental crops

Workers may have to enter treated areas after treatment for crop harvesting activities. Therefore, estimation of worker exposure was calculated according to EUROPOEM II. Exposure is estimated to 44.8 % of the AOEL of spinosad.

It is concluded that without taking into account a re-entry period, there is no unacceptable risk anticipated for workers wearing a working coverall and gloves, when re-entering crops treated with GF-2624.

- Grapevine

Workers may have to enter treated areas after treatment for crop harvesting activities. Therefore, estimation of worker exposure was calculated according to EUROPOEM II and taking into account a DFR study. Exposure is estimated to 2.4 % of the AOEL of spinosad.

It is concluded that without taking into account a re-entry period, there is no unacceptable risk anticipated for workers wearing a working coverall and gloves, when re-entering crops treated with GF-2624.

- Modular brassica

Workers may have to enter treated areas after treatment for crop transplanting activities. Taking into account of different parameters (soil adherence to the skin, number of transplants by workers...) exposure is estimated to 15617 % of the AOEL of spinosad.

It is concluded, there is unacceptable risk anticipated for workers wearing a working coverall and gloves, during transplanting of modular brassica plants treated with GF-2624.

For details of personal protective equipment for workers, refer to the Decision in Appendix 1.

### 3.1.4 Residues and Consumer Exposure

#### Overall conclusion

The data available are considered sufficient for risk assessment. An exceedance of the current MRL for spinosad as laid down in Reg. (EU) 396/2005 is not expected. However, residue data are insufficient to support the uses of the preparation on beans without pods.

The chronic and the short-term intakes of spinosad residues are unlikely to present a public health concern.

As far as consumer health protection is concerned, zRMS (France) agrees with the authorization of the intended and proposed uses on grapes, strawberries, raspberries, potatoes, tomatoes, peppers, aubergines, cucurbits with edible and inedible peel, sweet corn, flowering brassicas, Brussels sprouts, cabbages, lettuces and other salads, herbs and edible flowers, beans with pods, globe artichokes and maize and maize but disagrees with the intended use on beans without pods and prickly artichoke (CYUCA).

According to available data, no specific mitigation measures should apply.

## Data gaps

Noticed data gaps are:

- Storage stability data for dry commodities and ruminant commodities
- Data on the expected levels of O-demethylated spinosyn D and N-demethylated spinosyn D in poultry liver and eggs

## Data required in post-authorization

- A storage stability data for dry commodities (maize use)

## Summary of the evaluation

The preparation GF-2624 is composed of spinosad.

### 1.1.1.1 Summary for spinosad

**Table 1** Summary for spinosad

Use-No.*	Crop	Plant metabolism covered?	Sufficient residue trials?	PHI sufficiently supported?	Sample storage covered by stability data?	MRL compliance Reg. (EU) 2015/603	Chronic risk for consumers identified?	Acute risk for consumers identified?	Comments
/	Wine and table grapes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	No	NR	/
/	Strawberries	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Raspberries	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	Use supported by indoor trials
/	Potatoes	Yes	Yes (2 NEU + 6 SEU)	Yes	Yes	Yes		NR	
/	Tomatoes → Aubergines	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Peppers	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Cucurbits with edible peel	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Cucurbits with inedible peel	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Sweet corn	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Flowering brassicas (Broccoli and cauliflower)	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Brussels sprouts	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Cabbages	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Lettuce → Other salads (Scarole (Broad-leaved endive), Cress,	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/

Use-No.*	Crop	Plant metabolism covered?	Sufficient residue trials?	PHI sufficiently supported?	Sample storage covered by stability data?	MRL compliance Reg. (EU) 2015/603	Chronic risk for consumers identified?	Acute risk for consumers identified?	Comments
	Rocket, Rucola)								
/	Herbs & edible flowers	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Beans with pods	Yes	Yes (6 SEU + 5 NEU)	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Beans without pods	Yes	No (0 NEU + 8 SEU)	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Globe Artichokes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes		NR	/
/	Maize	Yes	Yes (2 SEU)	Yes	No	Yes		NR	Post-authorisation data: -storage stability data for dry commodities

\* Use number(s) in accordance with the list of all intended GAPs in Part B, Section 0 should be given in column 1

**NR:** Not Relevant

The effects of processing on the nature of spinosad residues have been investigated. Data on effects of processing on the amount of residue have been submitted. These data were not considered for risk assessment.

Residues in succeeding crops have been sufficiently investigated taking into account the specific circumstances of the cGAP uses being considered here. It is very unlikely that residues will be present in succeeding crops.

Considering dietary burden and based on the intended uses, no significant modification of the intake was calculated for livestock. Further investigation of residues as well as the modification of MRLs in commodities of animal origin is therefore not necessary. It should be noted that no data concerning levels of O-demethylated spinosyn D and N-demethylated spinosyn D in poultry liver and eggs were available. This data gap should be addressed in the framework of on-going spinosad re-assessment.

### 1.1.1.2 Summary for GF-2624

**Table 2 : Information on GF-2624 (KCA 6.8)**

Crop	PHI for GF-2624 proposed by applicant	PHI/ Withholding period* sufficiently supported for		PHI for GF-2624 proposed by zRMS	zRMS Comments (if different PHI proposed)
		Spinosad			
Table and wine grapes	14 days	Yes		14 days	/
Strawberries	3 days	Yes		3 days	/
Raspberries	3 days	Yes		3 days	/
Potatoes	7 days	Yes		7 days	/
Tomatoes	3 days	Yes		3 days	/

Crop	PHI for GF-2624 proposed by applicant	PHI/ Withholding period* sufficiently supported for	PHI for GF-2624 proposed by zRMS	zRMS Comments (if different PHI proposed)
		Spinosad		
→ Aubergines				
Peppers	3 days	Yes	3 days	/
Cucurbits with edible peel	3 days	Yes	3 days	/
Cucurbits with inedible peel	3 days	Yes	3 days	/
Sweet corn	14 days	Yes	14 days	/
Flowering brassicas (Broccoli and cauliflower)	3 days	Yes	3 days	/
Brussels sprouts	3 days	Yes	3 days	/
Cabbage	3 days	Yes	3 days	/
Lettuce → Other salads (Scarole (Broad-leaved endive), Cress, Rocket, Rucola)	3 days	Yes	3 days	/
Herbs & edible flowers	3 days	Yes	3 days	/
Beans with pods	7 days	Yes	7 days	/
Beans without pods	Use not acceptable - No NEU trials available			
Globe Artichokes	7 days	Yes	7 days	/
Maize	F*** (BBCH 53)	Yes	F*** (BBCH 53)	/

\* Purpose of withholding period to be specified

\*\* F: PHI is defined by the application stage at last treatment (time elapsing between last treatment and harvest of the crop).

### Waiting periods before planting succeeding crops

Not relevant.

#### 3.1.5 Environmental fate and behaviour

The fate and behaviour in the environment have been evaluated according to the requirements of Regulation (EC) No 1107/2009. Appropriate endpoints from the EU conclusions were used to calculate PEC values for the active substance and its metabolites for the intended use patterns. In cases where deviations from the EU agreed endpoints were considered appropriate (for example when additional studies are provided), such deviations were highlighted and justified accordingly.

The PEC of spinosad and its metabolites in soil, surface water and groundwater have been assessed according to FOCUS guidance documents, with standard FOCUS scenarios to obtain outputs from the FOCUS models, and the endpoints established in the EU conclusions or agreed in the assessment based on new data provided.

PEC soil for the active substance and its metabolites are used for the ecotoxicological risk assessment.

PECsw derived for the active substance and its metabolites are accepted for maize, vines and cotton only. They are used for the ecotoxicological risk assessment, and mitigation measures are proposed. PECsw for other uses could not be validated since the application windows used do not correspond to the requested uses.

PECgw for spinosad and its metabolite do not occur at levels exceeding those mentioned in regulation EC 1107/2009 and guidance document SANCO 221/2000<sup>11</sup>. Therefore, no unacceptable risk of groundwater contamination is expected for the intended uses.

Based on vapour pressure, information on volatilisation from plants and soil, and DT<sub>50</sub> calculation, no significant contamination of the air compartment is expected for the intended uses.

### 3.1.6 Ecotoxicology

The ecotoxicological risk assessment of the formulation GF-2624 was performed according to the requirements of Regulation (EC) No 1107/2009. Appropriate endpoints from the EU review for active substance and its metabolites were used for the intended use patterns. In cases where deviations from the EU agreed endpoints were considered appropriate (for example when additional studies are provided), such deviations were highlighted and justified accordingly.

Based on the guidance documents, the risks for birds, mammals, aquatic organisms, non target arthropods, bees, earthworms and other soil macro-organisms, micro-organisms are acceptable for the intended uses.

Risk mitigation measures are needed.

### 3.1.7 Efficacy

Considering the data submitted:

- ✓ the efficacy of GF-2624 is considered as satisfying
- ✓ the selectivity of GF-2624 is considered as satisfying.
- ✓ the risk of negative impact (yield, quality, transformation processes, propagation, succeeding crops, adjacent crops) is considered as negligible.

## 3.2 Conclusions arising from French assessment

Taking into account the above assessment, **an authorisation can be granted** as proposed in Appendix 1 – Copy of the product Decision.

### 3.3 Substances of concern for national monitoring

No information stated.

## 3.4 Further information to permit a decision to be made or to support a review of the conditions and restrictions associated with the authorisation

### 3.4.1 Post-authorisation monitoring

### 3.4.2 Post-authorisation data requirements

The French Decision requests the submission of post-authorisation confirmatory pieces of information within 24 months regarding:

- A storage stability data for dry commodities (maize use) covering a 8 months period
- A storage stability data for ruminant commodities (maize use) covering a 3 months period

<sup>11</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. Sanco/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

### **3.4.3 Label amendments**

The draft label proposed by the applicant in appendix 2 may be corrected with consideration of any new element under points 2.2.1 (or 2.2.2), 2.2.3 and 2.2.4.

The label shall reflect the detailed conditions stipulated in the Decision.

## Appendix 1 – Copy of the French Decisions

French Decision – SUCCESS VD



### Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **SUCCESS VD***

*de la société DOW AGROSCIENCES SAS  
enregistrées sous les n°2013-1219, 2013-1221, 2016-0283 et 2019-0512*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2018,*

*Considérant que la demande de séparation du produit SUCCESS VD en trois produits distincts conduit à ne conserver que les usages sur framboisier,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



### Informations générales sur le produit

Noms du produit	SUCCESS VD MUSDO VD	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven, 06560 VALBONNE, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	24 g/L - spinosad	
Produit de référence	Nom commercial	SUCCESS VD JARDIN
	N° AMM	2190088
Numéro d'intrant	9894-2013.01	
Numéro d'AMM	2190089	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 MARS 2019

Françoise WEBER

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 58	3	20 (dont DVP 20)	20	-	-
12353107 Framboisier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	20	-	-

2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.  
Pour les variétés remontantes : pas d'application jusqu'à 7 jours après la dernière récolte du premier cycle de production.  
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.  
Modification de la période d'application de BBCH 14 à 89 à BBCH 14 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.

2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.  
Pour les variétés remontantes : pas d'application jusqu'à 7 jours après la dernière récolte du premier cycle de production.  
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.  
Modification de la période d'application de BBCH 14 à 89 à BBCH 71 à 89 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.



Liberie • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12353115 Framboisier*Trit Part.Aer.* Mouches	4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 58	3	20 (dont DVP 20)	20	-	-

2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Pour les variétés remontantes : pas d'application jusqu'à 7 jours après la dernière récolte du premier cycle de production.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Modification de la période d'application de BBCH 14 à 89 à BBCH 14 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs en présence de fleurs.

2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Pour les variétés remontantes : pas d'application jusqu'à 7 jours après la dernière récolte du premier cycle de production.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Modification de la période d'application de BBCH 14 à 89 à BBCH 71 à 89 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs en présence de fleurs.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

SUCCESS /D  
AMM n°2190089



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique :

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

#### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

### ***Pour le travailleur, porter***

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.



**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que 7 jours avant et 7 jours après la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.

French Decision – FYCILIA



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FYCILIA**

de la société                    DOW AGROSCIENCES SAS  
enregistrée sous le            n°2019-0771

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2018 du produit SUCCESS VD,

Considérant que la demande de séparation du produit SUCCESS VD en trois produits distincts conduit à ne conserver pour le produit FYCILIA que les usages sur vigne,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



### Informations générales sur le produit

Nom du produit	FYCILIA	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven, 06560 VALBONNE, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	24 g/L - spinosad	
Produit de référence	Nom commercial	SUCCESS VD JARDIN
	N° AMM	2190088
Numéro d'intrant	050-2019.01	
Numéro d'AMM	2190054	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 MARS 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>12703117</b> Vigne*Trt Part.Aer.* Chemilles phytophages	<b>2 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 58	14	(dont DVP 20)	20	5	-
3 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de la période d'application de BBCH 12 à 85 à BBCH 12 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								
3 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de la période d'application de BBCH 12 à 85 à BBCH 71 à 85 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								
<b>12703140</b> Vigne*Trt Part.Aer.* Mouches	<b>2 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 58	14	(dont DVP 20)	20	5	-
3 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de la période d'application de BBCH 12 à 85 à BBCH 12 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703140 Vigne*Ttr Part.Aer.* Mouches	2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 85	14	20 (dont DVP 20)	5	-	-
			3 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de la période d'application de BBCH 12 à 85 à BBCH 71 à 85 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.					
12703104 Vigne*Ttr Part.Aer.* Tordeuses de la grappe	2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 58	14	20 (dont DVP 20)	5	-	-
			3 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de la période d'application de BBCH 12 à 85 à BBCH 12 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.					
			3 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de la période d'application de BBCH 12 à 85 à BBCH 71 à 85 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.					

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique :

- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

### **Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.



**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

**Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages en plein champ.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que 7 jours avant et 7 jours après la floraison et pendant les périodes de production d'excédents.

French Decision – TRACER 24 SC



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TRACER 24 SC*

*de la société* DOW AGROSCIENCES SAS  
*enregistrée sous le* n°2019-0772

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2018 du produit SUCCESS VD,*

*Considérant que la demande de séparation du produit SUCCESS VD en trois produits distincts conduit à ne conserver pour le produit TRACER 24 SC que les usages sur maïs et maïs porte-graine,*

*La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.*

*La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.*

### Avertissement :

*Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.*



### Informations générales sur le produit

Nom du produit	TRACER 24 SC	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven, 06560 VALBONNE, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	24 g/L - spinosad	
Produit de référence	Nom commercial	SUCCESS VD JARDIN
	N° AMM	2190088
Numéro d'intrant	051-2019.01	
Numéro d'AMM	2190053	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 MARS 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 58	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Modification de la période d'application de BBCH 14 à 75 à BBCH 14 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								
16663103 Mais doux*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages								
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Modification de la période d'application de BBCH 14 à 75 à BBCH 71 à 75 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								
15553103 Mais*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages								



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
4 L/ha	2/an		entre les stades BBCH 14 et BBCH 58	F (BBCH 58)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.								
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
Modification de la période d'application de BBCH 14 à 83 à BBCH 14 à 58 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								
00603007								
Porte graine - Mais*								
Trit Part.Aer.*								
Chenilles phytophages								
4 L/ha	2/an		entre les stades BBCH 71 et BBCH 83	F (BBCH 83)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.								
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
Modification de la période d'application de BBCH 14 à 83 à BBCH 71 à 83 en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les abeilles et autres insectes polliniseurs en présence de fleurs.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00120036</b> Mais*Tt Part.Aer.* Autres Chenilles phytophages	4 L/ha	1/an	F
<b>15553101</b> Mais*Tt Part.Aer.* Pyrale(s)	4 L/ha	1/an	F



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

#### Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

##### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

##### • pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation

##### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

### **Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.



**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines en alimentation humaine ou animale.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

**Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages en plein champ.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que 7 jours avant et 7 jours après la floraison et pendant les périodes de production d'excédents.

**Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir des données de stabilité au stockage des résidus de spinosad sur matrice sèche couvrant une durée minimale de 8 mois.	24	-
Fournir des données de stabilité au stockage des résidus de spinosad sur matrices animales issues de ruminants couvrant une durée minimale de 3 mois.	24	-

Appendix 2 – Copy of the draft product label as proposed by the applicant

## GF-2624 INSECTICIDE

### Intrant utilisable en Agriculture Biologique (2)



TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, LAITUE, SCAROLE, FRISÉE,  
PASTEQUE, POTIRON, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE,  
**FRAISIER : chenilles phytophages, thrips**  
PPAMC (fines herbes): *ravageurs divers*  
ARTICHAUT : *chenilles phytophages*  
CHOUX : *chenilles phytophages*  
CHOUX (plants mini-mottes) : *mouches*  
POMME DE TERRE, TOMATE, AUBERGINE, POIVRON : *doryphore*  
**FRAISIER, CHICORÉES - PRODUCTION DE CHICONS : mouches**

MAÏS GRAIN, MAÏS PORTE-GRAINE : *pyrale, sésamie, autres chenilles phytophages*

MAÏS DOUX : *chenilles phytophages*

HARICOTS : *chenilles phytophages, thrips*

VIGNE : *tordeuses de la grappe, ravageurs des bourgeons et jeunes pousses, mouches*

AMM numéro XXXXXXX, délivrée le XX xx 20XX Dow AgroSciences S.A.S. \*

\* Marco Polo - bâtiment B - ZAC du Font de l'Orme 1 - BP 1220 – 790 Avenue du Docteur Donat -  
06254 MOUGINS Cedex - Tél.: 0800 47 08 10

MELON,

# X Litres e

®™ Marque de The Dow Chemical Company ("Dow") ou d'une société affiliée.

(2) En application du règlement CE 834/2007.

## GF-2624

Dow AgroSciences Distribution S.A.S.  
Marco Polo - bâtiment B - ZAC du Font de l'Orme 1  
BP 1220 - 790 Avenue du Docteur Donat  
06254 MOUGINS Cedex - Tél. : 0800 47 08 10  
Fiche de données de sécurité disponible sur Internet : [www.dowagro.fr](http://www.dowagro.fr)

En cas d'urgenceappelez le 15 ou le centre antipoison puis signalez vos symptômes au réseau « Phyt'attitude », numéro vert 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe).

### COMPOSITION Suspension concentrée - Spinosad <sup>(1)</sup> : 24 g/L (XX %)

Substance active brevetée et fabriquée par Dow AgroSciences.

### USAGES ET DOSES AUTORISÉS

Culture	Ravageur	Dose, Spécifications, Délai avant récolte, Largeur de zone non traitée Voir en pages intérieures
Tomate, Aubergine, Poivron (plein champ et sous abri)	Chenilles phytophages, Thrips, Insectes phytophages (Doryphore)	
Laitue, Scarole, Frisée (plein champ et sous abri)	Chenilles phytophages, Thrips	
Melon, Pastèque, Potiron (plein champ et sous abri)	Chenilles phytophages, Thrips (sous abri)	
Concombre, Cornichon, Courgette (plein champ et sous abri)	Chenilles phytophages, Thrips (sous abri)	
Fraisier (sous abri et plein champ)	Chenilles phytophages, Thrips (sous abri) Mouches	
PPAMC fines herbes uniquement (plein champ et sous abri)	Ravageurs divers (Chenilles défoliaitrices, Thrips)	
Artichaut (plein champ)	Chenilles phytophages	
Chou-fleur, Brocoli, Chou pommé, Chou de Bruxelles (plein champ)	Chenilles phytophages	
Chou-fleur, Brocoli, Chou pommé, Chou de Bruxelles (plants mini-mottes : sous abri et en extérieur)	Mouches	
Pomme de terre	Doryphore	
Chicorées - Production de chicons (traitement des plants sous abri avant forçage en salle)	Mouches	
Maïs (grain)	Pyrale, Sésamie Autres chenilles phytophages (Héliothis)	
Maïs porte-graine	Pyrale, Sésamie Autres chenilles phytophages (Héliothis)	
Maïs doux	Chenilles phytophages	
Haricots écossés frais et non écossés frais (plein champ et sous abri)	Chenilles phytophages Thrips (sous abri)	
Vigne	Tordeuses de la grappe Ravageurs des bourgeons et jeunes pousses Mouches	

Les limites maximales de résidus sont consultables à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm)

Les mélanges doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandations des guides de bonnes pratiques Officiels. Nous consulter.

Produit dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. (voir en pages intérieures).

**COMPOSITION** Suspension concentrée - Spinosad <sup>(1)</sup> : 24 g/L (XX %)

<sup>(1)</sup> Substance active brevetée et fabriquée par Dow AgroSciences.

**USAGES ET DOSES AUTORISÉS**

Culture		Ravageur	Dose	Spécifications		Délai avant récolte (DAR) en jours	Lar... zon... train... vis... poi... (ZN)		
				Trait. / an (a)	Période floraison				
Tomate, Aubergine, Poivron	(plein champ)	Chenilles phytophages	3,0 L/ha	2	Avant ou après la pleine floraison (b)	3	20 m		
		Thrips	4,0 L/ha	2					
		Insectes phytophages (Doryphore)	1,5 L/ha	2					
	(sous abri)	Chenilles phytophages	0,3 L/hL (c)	2	(d,e)	3			
		Thrips	0,4 L/hL (c)	2					
		Insectes phytophages (Doryphore)	0,15 L/hL (c)	2					
Laitue, Scarole, (plein champ et sous abri)	Frisée	Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2	(e)	3	20 m		
		Thrips	4,0 L/ha	2					
Melon, Pastèque, Potiron (plein champ et sous abri)		Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2	Plein champ: préfloraison ou post-floraison (f)  Sous abri: (d,e)	3	20 m		
		Thrips (sous abri)	4,0 L/ha	2					
Concombre, Cornichon, (plein champ et sous abri)	Courgette	Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2	Plein champ: préfloraison ou post-floraison (f)  Sous abri: (d,e)	3	20 m		
		Thrips (sous abri)	4,0 L/ha	2					
Fraisier	(sous abri)	Thrips	4,0 L/ha	2	(d,e)	3	20 m		
		Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2					
		Mouches	4,0 L/ha	2					
	(plein champ)	Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2	Préfloraison ou post-floraison (g)				
		Mouches	4,0 L/ha	2					
PPAMC (fines herbes uniquement) (plein champ et sous abri)		Ravageurs divers	Chenilles défoliatrices	4,0 L/ha	(e)	3	20 m		
			Thrips	4,0 L/ha					
Artichaut (plein champ)		Chenilles phytophages	Noctuelles défoliatrices	4,0 L/ha	non concerné	7	20 m		
			Vanesse	4,0 L/ha					
			Noctuelle Gortyna	4,0 L/ha					
Chou-fleur, Brocoli, Chou pommé Chou de Bruxelles (plein champ)		Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2	non concerné	3	20 m		
Chou-fleur, Brocoli, Chou pommé Chou de Bruxelles : trait. des plants (plants mini-mottes : sous abri et extérieur)		Mouches	333 mL pour 1 000 plants	1	non concerné	-	20 m		

Pomme de terre	Doryphore	1,5 L/ha	2 (h)	(i)	7	20 m	
Chicorées - Production de chicons (traitement des plants sous abri avant forçage en salle)	Mouches	10 mL/m <sup>2</sup>	1	non concerné	21	non	
Maïs (grain)	Pyrale, Sésamie, Autres chenilles phytophages (Héliothis)	4,0 L/ha	1	Stade limite d'application BBCH 59		5 m	
Maïs porte-graine	Pyrale, Sésamie, Autres chenilles phytophages (Héliothis)	4,0 L/ha	2 (h)	(k)	non concerné	5 m	
Maïs doux	Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2 (h)	(k)	7	5 m	
Haricots (écossés frais et non écossés frais)	(plein champ)	Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2 (h,j)	(j)	7	20 m
	(sous abri)	Chenilles phytophages	4,0 L/ha	2 (h)	(d,e)	3	non
		Thrips	4,0 L/ha	2 (h)			
Vigne	Tordeuses de la grappe		2,0 L/ha	2	Préfloraison ou post-floraison (l)	14 (m)	20 m
	Ravageurs des bourgeons et jeunes pousses		2,0 L/ha	2			
	Mouches ( <i>Drosophila melanogaster</i> )		2,0 L/ha	2			

**Pour protéger les arthropodes non cibles**, respecter une **zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes** de 5 m en cultures légumières (fraisier, pomme de terre, maïs doux, haricots inclus), PPAMC fines herbes, maïs (grain), maïs porte-graine et vigne.

- (a) **Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus** : 3 en tomate, aubergine, poivron, laitue, scarole, frisée, melon, pastèque, potiron, concombre, cornichon, courgette, fraisier, PPAMC fines herbes, artichaut, haricots, vigne. 2 en choux (post-plantation), maïs doux, maïs porte-graine, pomme de terre. 1 en maïs (grain), choux (plants mini-mottes).
- (b) **Tomate, aubergine, poivron de plein champ** : en préfloraison, 1 à 2 traitements au plus tard 7 jours avant la pleine floraison ou dès 7 jours après la pleine floraison; réaliser les traitements en soirée en dehors de l'activité d'éventuels insectes pollinisateurs.
- (c) **Tomate, aubergine, poivron sous abri** : pour les volumes de bouillie inférieurs ou égaux à 1 000 L/ha, utiliser les doses de 3,0 L/ha (chenilles), 4,0 L/ha (thrips) ou 1,5 L/ha (doryphore)
- (d) **Pour les cultures sous abri de tomate, aubergine, poivron, melon, pastèque, potiron, concombre, cornichon, courgette, fraisier, haricot** : respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs.
- (e) **Pour les cultures sous abri de tomate, aubergine, poivron, laitue, scarole-frisée, melon, pastèque, potiron, concombre, cornichon, courgette, fraisier, PPAMC fines herbes, haricot** : respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires de culture.
- (f) **Pour les cultures en plein champ de melon, pastèque, potiron, concombre, cornichon, courgette** : Préfloraison: 1 traitement maximum. Dans le cas d'introduction de ruches, réaliser le traitement au moins 7 jours avant et ne ré-intervenir qu'après le retrait des ruches.
- (g) **Fraisier de plein champ: Préfloraison**: 1 traitement maximum au plus tard 7 jours avant début floraison.
- (h) En cas de forte infestation, jusqu'à 2 applications espacées au minimum de 7 jours en cultures de haricot, 10 jours en cultures de maïs porte-graine et pomme de terre et 21 jours en culture de maïs doux.
- (i) **Pomme de terre**: application hors la pleine floraison, soit 1 à 2 traitements jusque BBCH 63 ou à partir de BBCH 67. Si le traitement a lieu en début ou fin floraison (B61-63 ou B67-69), réaliser le traitement en soirée en dehors de l'activité d'éventuels insectes pollinisateurs.
- (j) **Haricots de plein champ**: application hors la pleine floraison, soit 1 traitement jusque BBCH 63 ou 1 à 2 traitements à partir de BBCH 67. Si le traitement a lieu en début ou fin floraison (B61-63 ou B67-69), réaliser le traitement en soirée en dehors de l'activité d'éventuels insectes pollinisateurs.
- (k) **Maïs porte-graine, Maïs doux**: application hors pic d'émission pollinique, soit 1 traitement jusque BBCH 63M (floraison mâle) ou 1 à 2 traitements à partir de BBCH 67M (floraison mâle). Si le traitement a lieu aux stades début ou fin d'émission du pollen (B63M ou B67M), réaliser le traitement en soirée en dehors de l'activité d'éventuels insectes pollinisateurs.
- (l) **Vigne** : en préfloraison, 1 à 2 traitements, au plus tard 7 jours avant début floraison.
- (m) **Vigne** : maximum trois applications espacées au minimum de 10 à 14 jours.

Les limites maximales de résidus sont consultables à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm)  
Les mélanges doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandations des guides de bonnes pratiques Officiels. Nous consulter.

Produit dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Traitements interdits durant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats (ex. : production de miellat consécutif à des attaques de pucerons). Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent dans la parcelle (cas des bandes enherbées), leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (par fauchage, arrachage ou désherbage sélectif de la culture).

## PRÉSENTATION DU PRODUIT

### Mode d'action

La substance active de GF-2624, le spinosad, est un insecticide qui agit au niveau d'un site spécifique du récepteur d'acétylcholine et secondairement par blocage du canal chlore du récepteur GABA (système nerveux de l'insecte).

### Mode d'emploi

GF-2624 est destiné à être appliqué en pulvérisation après dilution dans l'eau, en plein sur la végétation :

- Verser le produit dans la cuve du pulvérisateur partiellement remplie d'eau. Compléter le remplissage en maintenant l'agitation.
- Adapter le volume de bouillie en fonction du volume de végétation à traiter et du matériel de pulvérisation utilisé.
- Pour assurer une pulvérisation optimale, entretenir régulièrement votre pulvérisateur.

## EFFICACITE

GF-2624 est particulièrement efficace contre les ravageurs du groupe des Thysanoptères (thrips), Lépidoptères (diverses chenilles défoliaires et/ou des fruits et/ou épis et/ou des tiges, parmi lesquelles, des noctuelles comme «héliothis» et la sésame du maïs, des espèces d'autres familles comme la pyrale du maïs, les piérides, la teigne des crucifères, la mineuse de la tomate *Tuta absoluta* et diverses tordeuses en vigne) et Diptères (mouche du chou, drosophiles, mouches de l'endive). GF-2624 présente aussi une excellente efficacité sur doryphore (Coléoptère). GF-2624 agit par contact et puissamment par ingestion, d'où une excellente efficacité sur les jeunes stades larvaires voire aussi au moment de l'éclosion (ingestion du chorion de l'œuf). Après pulvérisation de la bouillie sur les organes aériens, la substance active pénètre et diffuse localement. Sur chenilles notamment, son efficacité repose sur une bonne action de choc sur les stades larvaires jeunes exposés à la bouillie de pulvérisation (stades baladeurs avant mise à l'abri au cœur des plantes) et sur son action par ingestion.

## RECOMMANDATIONS D'EMPLOI

### Tomate-Aubergine-Poivron (plein champ et sous abri)

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 3.

Le volume de bouillie et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation : en plein champ 200 à 500 L/ha (matériel pneumatique) ou 400 à 1 000 L/ha (jet projeté); sous abri, 300 à 1 500 L/ha en fonction du développement végétatif. La décision d'intervention est à raisonner à partir de la surveillance des vols (panneaux bleus de piégeage pour les thrips, piège à phéromone pour les noctuelles), des observations en culture (œufs en face inférieure des feuilles ou toutes premières mines de *Tuta absoluta* pour une lutte précoce contre ce ravageur, pontes puis jeunes larves de doryphore) et en fonction des seuils d'intervention locaux. **En plein champ**, il est possible de réaliser 1 à 2 traitements au plus tard 7 jours avant la pleine floraison ou dès 7 jours après la pleine floraison; réaliser les traitements en soirée en dehors de l'activité éventuelle des insectes pollinisateurs de telle sorte que les résidus de bouillie soient secs à leur reprise d'activité. **Pollinisateurs (sous abri)** : respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs; s'assurer que la culture soit sèche et qu'il n'y ait pas de flaques d'eau au sol. **Auxiliaires de culture (sous abri)** : respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires. Consulter le fournisseur d'auxiliaires.

- Chenilles phytophages (Noctuelle de la tomate *Helicoverpa armigera*, noctuelle gamma *Autographa gamma*, mineuse de la tomate *Tuta absoluta*, noctuelles *Spodoptera littoralis*, *S. exigua*) : GF-2624 s'utilise à la dose de 3,0 L/ha en plein champ. Sous abri, il s'utilise à la dose de 3,0 L/ha pour un volume de bouillie de 300 à 1 000 L/ha et à la dose de 0,3 L/hL pour un volume de bouillie de 1 000 à 1 500 L/ha. **Sous abri, en cas d'utilisation de pollinisateurs, notamment bourdons**, ne pas dépasser 4,0 L/ha. GF-2624 s'emploie à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme, en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. Vis-à-vis de la mineuse de la tomate privilier les forts volumes de bouillie des gammes recommandées pour assurer une bonne répartition de la bouillie sur les faces inférieures et supérieures des feuilles. En situation de risque continu, renouveler la protection dès 10 jours après une application de GF-2624.
- Thrips (Thrips californien *Frankliniella occidentalis* et autres thrips *Thrips sp.* dont thrips du tabac *Thrips tabaci*) : GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha en plein champ. Sous abri, il s'utilise à la dose de 4,0 L/ha pour un volume de bouillie de 300 à 1 000 L/ha et à la dose de 0,4 L/hL pour un volume de bouillie de 1 000 à 1 500 L/ha. **Sous abri, en cas d'utilisation de pollinisateurs, notamment bourdons**, ne pas dépasser 4,0 L/ha. GF-2624 s'emploie à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme, en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En période d'arrivées d'adultes dans la parcelle, faire précéder GF-2624 d'un traitement avec une spécialité à forte action de choc. En situation de risque continu, renouveler la protection dès 10 jours après une application de GF-2624 (7 jours si application précoce).
- Insectes phytophages (Doryphore *Leptinotarsa decemlineata*): GF-2624 s'utilise à la dose de 1,5 L/ha en plein champ. Sous abri, il s'utilise à la dose de 1,5 L/ha pour un volume de bouillie de 300 à 1 000 L/ha et à la dose de 0,15 L/hL pour un volume de bouillie de 1 000 à 1 500 L/ha. GF-2624 s'emploie à raison de 2 traitements maximum par an. L'application de GF-2624 doit cibler une majorité de jeunes stades larvaires (L1-L3) avec toutefois une très bonne action de choc sur les larves plus développées (L4) et une bonne persistance d'action de 10-15 jours.

### Laitue, Scarole, Frisée (plein champ et sous abri)

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus : 3

Le volume de bouillie et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation : 200 à 1 000 L/ha en fonction du matériel de traitement et du développement végétatif. La décision d'intervention est à raisonner à partir de la surveillance des vols (panneaux de piégeage pour les thrips, piège à phéromone pour les noctuelles), des observations en culture et en fonction des seuils d'intervention locaux. **Auxiliaires de culture (sous abri)** : respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires. Consulter le fournisseur d'auxiliaires.

- Chenilles phytophages (noctuelle de la tomate *Helicoverpa armigera*, noctuelle gamma *Autographa gamma*, noctuelles *Spodoptera littoralis*, *S. exigua*) : GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein

d'un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours.

- **Thrips (Thrips californien *Frankliniella occidentalis* et autres thrips *Thrips sp.* dont thrips du tabac *Thrips tabaci*)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En période d'arrivées d'adultes dans la parcelle, faire précéder GF-2624 d'un traitement avec une spécialité à forte action de choc. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours (7 jours en situation de forte pression).

#### **Melon, Pastèque, Potiron, Concombre, Cornichon, Courgette (plein champ et sous abri)**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus : 3.

Le volume de bouillie et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation : 300 à 1 000 L/ha en fonction du matériel de traitement et du développement végétatif. La décision d'intervention est à raisonner à partir de la surveillance des vols (panneaux de piégeage pour les thrips, piège à phéromone pour les noctuelles), des observations en culture et en fonction des seuils d'intervention locaux. **En plein champ**, il est possible de réaliser 1 traitement en préfloraison. Dans le cas d'introduction de ruches, réaliser le traitement au moins 7 jours avant et ne ré-intervenir qu'après le retrait des ruches. **Pollinisateurs (sous abri)** : respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs; s'assurer que la culture soit sèche et qu'il n'y ait pas de flaques d'eau au sol. **Auxiliaires de culture (sous abri)** : respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires. Consulter le fournisseur d'auxiliaires.

- **Chenilles phytophages (noctuelle de la tomate *Helicoverpa armigera*, noctuelle *gamma*, *Autographa gamma*, noctuelles *Spodoptera littoralis*, *S. exigua*, pyrale du maïs *Ostrinia nubilalis*)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an par type de ravageur, au sein d'un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours.
- **Uniquement sous abri, thrips (Thrips californien *Frankliniella occidentalis* et autres thrips *Thrips sp.*)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En période d'arrivées d'adultes, faire précéder GF-2624 d'un traitement avec une spécialité à forte action de choc. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours (7 jours en situation de forte pression).

#### **Fraisier (sous abri et plein champ)**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 3.

Le volume de bouillie et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation : 200 à 1 000 L/ha en fonction du matériel de traitement et du développement végétatif. La décision d'intervention est à raisonner à partir de la surveillance des vols (panneaux de piégeage), des observations en culture et en fonction des seuils d'intervention locaux. Se référer également aux Bulletins de Santé du Végétal en particulier pour optimiser la lutte contre la mouche *Drosophila suzukii*. **Pollinisateurs (sous abri)** : respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs; s'assurer que la culture soit sèche et qu'il n'y ait pas de flaques d'eau au sol. **Auxiliaires de culture (sous abri)** : respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires. Consulter le fournisseur d'auxiliaires. **En plein champ**, il est possible de réaliser 1 traitement en préfloraison au plus tard 7 jours avant début floraison.

- **Uniquement sous abri, thrips (Thrips californien *Frankliniella occidentalis* et autres thrips dont thrips du tabac *Thrips tabaci*)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme, en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En période d'arrivées d'adultes, faire précéder GF-2624 d'un traitement avec une spécialité à forte action de choc. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours (7 jours en situation de forte pression).
- **Chenilles phytophages (Noctuelle « Héliothis » *Helicoverpa armigera*, noctuelles *Spodoptera littoralis*, *S. exigua*)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme, en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En période d'arrivées d'adultes, faire précéder GF-2624 d'un traitement avec une spécialité à forte action de choc. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours (7 jours en situation de forte pression).
- **Mouches (*Drosophila suzukii*)**: Se référer aux Bulletins de Santé du Végétal. GF-2624 peut s'utiliser à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme, en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 jours.

#### **Plantes à parfum, aromatiques, médicinales ou condimentaires (PPAMC) : fines herbes uniquement (plein champ et sous abri)**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 3.

- **Ravageurs divers (chenilles défoliaitrices ou thrips)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha selon des recommandations identiques à celles développées sur laitue sur les chenilles phytophages et les thrips. Volume de bouillie 200-1000 L/ha. En situation de risque continu après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours (7 jours en situation de forte pression).

#### **Artichaut (plein champ)**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 3.

Le volume de bouillie et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation : 300 à 1 000 L/ha en fonction du matériel de traitement et du développement végétatif. La décision d'intervention est à raisonner à partir de la surveillance des vols (piège à phéromone pour les noctuelles), des observations en culture et en fonction des seuils d'intervention locaux.

- Chenilles phytophages (noctuelles défoliarices: noctuelle de la tomate *Helicoverpa armigera*, noctuelle gamma *Autographa gamma*; Vanesse *Vanessa cardui*; noctuelle *Gortyna Gortyna xanthenes*): GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an par type de ravageur au sein d'un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour ces usages. En situation de risque continu et de forte infestation, après une application de GF-2624, renouveler la protection dans un délai de 7 à 10 jours.

#### **Choux (chou-fleur, chou brocoli, chou pommé, chou de Bruxelles) :**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 1 en traitement des plants mini-mottes, 2 en post-plantation.

##### **traitement des plants mini-mottes avant plantation (sous abri ou en extérieur)**

- Mouches (Mouche du chou *Delia radicum*): avant la plantation en plein champ, réaliser 1 traitement unique par pulvérisation sur les jeunes plants de choux en mini-mottes au stade « 2 à 4 feuilles ». Utiliser GF-2624 à la dose de 333 mL pour 1 000 plants (ou 800 mL pour 2 400 plants). Le matériel de traitement et le volume de bouillie dépendent du type d'exploitation (producteur de plants spécialisé ou producteur planteur) et de la quantité de plants à traiter par chantier :
  - traitement automatisé sous abri ou traitement à la rampe à l'extérieur (producteur de plants spécialisé) : volume de bouillie de l'ordre de 1 à 1,5 litres pour 2 400 plants.
  - traitement à la lance (producteur planteur) : volume de bouillie de 0,6 litre pour 2 400 plants.
  - traitement à l'arrosoir (producteur planteur; matériel dédié uniquement au traitement des mini-mottes) : volume de bouillie de 5 litres pour 2 400 plants.

Le traitement est suivi d'un léger arrosage-rinçage, avec le même équipement ou avec du matériel standard d'irrigation, afin de positionner correctement le produit au niveau de la motte (collet et racines du plant) : irrigation de 1 à 1,6 mm ou 0,25 à 0,4 litre d'eau par plaque. Afin d'empêcher des pertes de bouillie (latérales ou par lessivage) au moment du traitement, les plaques alvéolées conditionnant les plants doivent être jointives d'une part, et d'autre part le cumul des volumes de bouillie et de rinçage doivent être ajustés pour ne pas dépasser la capacité de rétention en eau du terreau. Le traitement peut être réalisé sous abri ou à l'extérieur (sur sol agricole), une seule application étant pratiquée sur une zone donnée par an. Les reliquats de bouillie du matériel de traitement sont épandus de façon homogène sur la totalité des plants traités lors de l'opération d'arrosage-rinçage. La plantation peut intervenir dans les 24 heures qui suivent le traitement voire dans les quelques jours (en cas de traitement par un producteur de plants spécialisé). Les densités des cultures de choux ciblées sont de l'ordre de 10 000 à 40 000 plants.

#### **Lutte contre les chenilles phytophages (plein champ)**

Le volume de bouillie (de l'ordre de 600 L/ha) et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation.

- Chenilles phytophages (Piéride du chou *Pieris brassicae*, piéride de la rave *Pieris rapae*, teigne des crucifères *Plutella xylostella*, noctuelle du chou *Mamestra brassicae*, noctuelle gamma *Autographa gamma*): GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 1 à 2 traitements par an, seul ou dans un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. Appliquer sur les jeunes stades larvaires avant leur mise à l'abri au cœur des plantes, notamment en présence de noctuelle du chou. En situation d'infestation croissante, renouveler la protection dès 7 jours après une application de GF-2624 (7 à 10 jours en situation de plus faible pression).

#### **Pomme de terre (plein champ)**

Nombre maximal de traitements annuels: 2

Le volume de bouillie (200-600 L/ha) et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation. La décision d'intervention est à raisonner à partir des observations en culture quant aux stades de développement de la population du doryphore. Se référer également aux Bulletins de Santé du Végétal. Ne pas traiter durant la pleine floraison. En cas d'application en début ou fin floraison, intervenir en soirée pour minimiser tout impact sur d'éventuels pollinisateurs tels que bourdons.

- Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*): GF-2624 s'utilise à la dose de 1,5 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an. L'application de GF-2624 doit cibler une majorité de jeunes stades larvaires (L1-L3) avec toutefois une très bonne action de choc sur les larves plus développées (L4) et une bonne persistance d'action de 10-15 jours. En situation d'infestation moyennement élevée et d'une majorité de jeunes stades larvaires (L1-L3), il est possible d'appliquer GF-2624 à la dose de 1,0 L/ha, avec une persistance d'action de l'ordre de 10 jours. En cas de risque prolongé, prévoir de renouveler la protection dans les 10 à 15 jours suivant l'application de GF-2624 à la dose de 1,5L/ha ou dans les 10 jours après une application de GF-2624 à 1,0 L/ha.

#### **Chicorées - Production de chicons (traitement des plants sous abri avant forçage en salle)**

Nombre maximal de traitements annuels: 1

- Mouches (mouches de l'endive *Napomyza cichorii*, *Ophiomyia pinguis*): avant la mise au forçage en salle, réaliser 1 traitement par pulvérisation au collet des racines, celles-ci étant rangées verticalement et de façon jointive dans un bac. Utiliser GF-2624 à la dose de 10 mL/m<sup>2</sup> de bac. Afin que la totalité de la bouillie soit absorbée par les collets des racines, il est conseillé d'appliquer GF-2624 dans un volume de bouillie de 0,5 à 1 L/m<sup>2</sup> de bac

#### **Maïs (grain), Maïs porte-graine**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 1 en maïs (grain), 2 en maïs porte-graine

Le volume de bouillie (100-400 L/ha) et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation. La décision d'intervention est raisonnée à partir de la surveillance des vols (piège à phéromone ou lumineux; prévisions de vol par modélisation), des observations en culture (œufs en face inférieure des feuilles, Chenilles sur la végétation, pieds attaqués) et des seuils d'intervention éventuellement disponibles. Se référer également aux Bulletins de Santé du Végétal. En culture de maïs grain, le stade limite d'intervention est BBCH 59 (panicule terminale complètement sortie et rameaux de la panicule étalés, avant que l'extrémité de l'épi sorte de sa gaine). En cultures de maïs porte-graine, ne pas traiter durant le stade d'émission maximale de pollen. En cas d'application en début ou fin d'émission du pollen, intervenir en soirée pour minimiser tout impact sur d'éventuels polliniseurs (abeilles).

- Pyrale du maïs (*Ostrinia nubilalis*), Sésamie (*Sesamia nonagrioides*): GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison d'un nombre de traitements maximum par an, de 1 sur maïs grain (jusque BBCH 59) à 2 sur maïs porte-graine, en première et/ou deuxième génération de pyrale, de sésamie ou des deux ravageurs (infestation mixte). Le traitement doit cibler un maximum de stades larvaires baladeurs, avant la mise à l'abri des Chenilles dans les tiges ou les épis. Ce stade est atteint à partir du pic de vol (pyrale) à pic de vol plus 1 semaine (sésamie). Sur la période prévue du pic de vol, choisir de positionner le traitement plutôt plus tard que trop tôt pour valoriser la persistance d'action moyenne de GF-2624. En cas de forte infestation ou de risque continu, notamment en situation d'infestation mixte, prévoir de renouveler la protection dans les 10-12 jours suivant une application de GF-2624. En culture de maïs porte-graine, ce renouvellement est envisageable avec GF-2624 dès 10 jours après la première application de GF-2624.
- Autres Chenilles phytophages (Noctuelle «Héliothis» *Helicoverpa armigera*): GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison d'un nombre de traitements maximum par an, de 1 sur maïs grain (jusque BBCH 59) à 2 sur maïs porte-graine, en première mais plus souvent deuxième voire troisième génération d'Héliothis. Le traitement se raisonne de façon comparable au cas de la pyrale ou de la sésamie, à savoir cibler les stades larvaires baladeurs à partir des informations sur le vol d'Héliothis et/ou les observations des Chenilles en culture. En cas de forte infestation et de risque continu, prévoir de renouveler la protection dans les 7-10 jours suivant une application de GF-2624.

### **Maïs doux**

Nombre maximal de traitements annuels : 2

Le volume de bouillie (100-400 L/ha) et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation. La décision d'intervention est raisonnée à partir de la surveillance des vols (piège à phéromone ou lumineux; prévisions de vol par modélisation), des observations en culture (œufs en face inférieure des feuilles, Chenilles sur la végétation, pieds attaqués) et des seuils d'intervention éventuellement disponibles. Se référer également aux Bulletins de Santé du Végétal. Ne pas traiter durant le stade d'émission maximale de pollen. En cas d'application en début ou fin d'émission du pollen, intervenir en soirée pour minimiser tout impact sur d'éventuels polliniseurs (abeilles).

- Chenilles phytophages (Pyrale du maïs *Ostrinia nubilalis*, Sésamie *Sesamia nonagrioides*, Noctuelle «Héliothis» *Helicoverpa armigera*):

**Pyrale du maïs, Sésamie:** GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 de traitements maximum par an en première et/ou deuxième génération de pyrale, de sésamie ou des deux ravageurs (infestation mixte). Le traitement doit cibler un maximum de stades larvaires baladeurs, avant la mise à l'abri des Chenilles dans les tiges ou les épis. Ce stade est atteint à partir du pic de vol (pyrale) à pic de vol plus 1 semaine (sésamie). Sur la période prévue du pic de vol, choisir de positionner le traitement plutôt plus tard que trop tôt pour valoriser la persistance d'action moyenne de GF-2624. En cas de forte infestation ou de risque continu, notamment en situation d'infestation mixte, prévoir de renouveler la protection dans les 10-12 jours suivant une application de GF-2624.

**Noctuelle « Héliothis »:** GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 de traitements maximum par an, en première (G1) mais plus souvent deuxième voire troisième génération d'Héliothis. Sur maïs doux, la protection vis-à-vis des attaques les plus nuisibles de 2ème / 3ème génération coïncide généralement avec le stade très sensible du maïs de sortie des soies. GF-2624 peut également être positionné dans la semaine suivant ce stade de sortie des soies. Pour d'autres positionnements comme en G1 du ravageur, le traitement se raisonne de façon comparable au cas de la pyrale ou de la sésamie, à savoir cibler les stades larvaires baladeurs à partir des informations sur le vol d'Héliothis et/ou les observations des Chenilles en culture. En cas de forte infestation et de risque continu, pour une protection optimale des épis, prévoir de renouveler la protection dans les 7-10 jours suivant une application de GF-2624.

### **Haricots (écossés frais type flageolet ou non écossés frais type mangetout; plein champ et sous abri)**

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus: 3 dont maximum 2 en post-floraison sur haricot de plein champ. Le volume de bouillie (100-400 L/ha) et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration et un bon mouillage de la végétation. La décision d'intervention est à raisonner à partir de la surveillance des vols (piège à phéromone ou lumineux), des observations en culture (stade de formation des gousses, Chenilles, pieds attaqués) et des seuils d'intervention éventuellement disponibles. Se référer également aux Bulletins de Santé du Végétal. Intervenir hors la pleine floraison à raison de 1 traitement jusqu'à BBCH 63 ou 1 à 2 traitements à partir de BBCH 67. En cas d'application en début floraison ou dès fin floraison, intervenir en soirée pour minimiser tout impact sur d'éventuels polliniseurs, notamment bourdons (délai de 12 heures entre traitement et butinage).

**Chenilles phytophages (Noctuelle «Héliothis» *Helicoverpa armigera*, Pyrale du maïs *Ostrinia nubilalis*, noctuelles *Spodoptera littoralis*, *S. exigua*)**: GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an au sein d'un programme en alternance avec d'autres spécialités autorisées pour cet usage. Sur haricot, GF-2624 peut s'utiliser dès fin floraison en ciblant les jeunes stades larvaires sur une majorité de jeunes gousses formées ou jusqu'à 7 jours avant récolte. En cas de risque continu, prévoir de renouveler la protection dans les 7-10 jours suivant l'application de GF-2624. En situation de pression faible à moyenne d'Héliothis, selon le contexte saisonnier régional ou local, il est possible d'utiliser GF-2624 à la dose de 3,0 L/ha.

**Uniquement sous abri, thrips** (*Thrips californien Frankliniella occidentalis* et autres thrips *Thrips sp.*): GF-2624 s'utilise à la dose de 4,0 L/ha à raison de 2 traitements maximum par an.

#### Vigne

Nombre maximal de traitements annuels tous usages confondus sur vigne : 3 espacée au minimum de 10 à 14 jours.. Les traitements doivent être décidés en fonction de ravageurs combattus. Le volume de bouillie (150 à 600 L/ha) et la pression utilisés doivent permettre une bonne pénétration dans le feuillage. En préfloraison il est possible de réaliser 1 à 2 traitements, au plus tard 7 jours avant début floraison.

• **Tordeuses de la grappe** (*Cochylis Eupoecilia ambigua*, *Eudémis Lobesia botrana*, *Eulia Argyrotaenia junojiana*): réaliser 1 à 2 traitements par génération à 10-14 jours d'intervalle. Intervenir au tout début des éclosions (stade «ête noire»). Appliquer la dose de 2,0 L/ha en ciblant les grappes.

• **Ravageurs des bourgeons et jeunes pousses** (*Pyrale Sparganothis pilleriana*): intervenir au début de la migration sur très jeunes larves de 2 à 5 mm. Réaliser 1 à 2 traitements à 10-14 jours d'intervalle à la dose de 2,0 L/ha en pulvérisant la bouillie sur l'ensemble de la végétation.

• **Mouches** (*Drosophile Drosophila melanogaster*): en lutte préventive prévoir 2 applications successives à 10-14 jours d'intervalle dès la fin véraison. En cas de risque élevé, maintenir la protection jusqu'à proximité de la récolte en respectant les délais d'emploi des spécialités autorisées pour cet usage. La pulvérisation se fera à la dose de 2,0 L/ha en ciblant les grappes.

#### PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

- Température minimale de stockage : -5°C.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- Porter des gants est recommandé pendant la phase de mélange/chargement. Pour le traitement des plants de mini-mottes, porter des équipements de protection individuels (gants, vêtement de protection) pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application.
- Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- Lors de l'application, prendre toutes les mesures nécessaires (buses anti-dérives, bandes enherbées...) pour éviter tout transfert de produit en dehors de la zone traitée, notamment sur les étangs, cours d'eau et fossés.
- Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.
  - Rendre inutilisable l'emballage vide.
  - Aussitôt après la fin des traitements nettoyer et rincer très soigneusement le pulvérisateur à l'eau claire. Pour l'élimination des eaux de rinçage, se conformer à la réglementation en vigueur.
  - Pour les reliquats de produit, se conformer à la réglementation en vigueur.
  - Pour l'élimination des produits non utilisables, faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des produits dangereux. Éliminer les emballages vides via une collecte organisée par un service de collecte spécifique.

#### Limitation du risque de résistance

L'utilisation répétée, sur une même parcelle, de préparations à base de substances actives de la même famille chimique ou ayant le même mode d'action, peut conduire à l'apparition d'organismes résistants. Pour réduire ce risque, il est conseillé d'alterner des préparations à base de substances actives de familles chimiques différentes ou à modes d'action différents. Respecter les nombres d'applications à la fois par cycle cultural et par ravageur (voir tableau des usages et doses autorisées).

**IMPORTANT :** Respectez les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage qui ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduisez sur ces bases la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole, en tenant compte, sous votre responsabilité, de tous facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces... Le fabricant garantit la qualité de ses produits vendus dans leur emballage d'origine ainsi que leur conformité à l'autorisation de vente du Ministère de l'Agriculture. Compte tenu de la diversité des législations existantes, il est recommandé, dans le cas où les denrées issues des cultures protégées avec cette spécialité sont destinées à l'exportation, de vérifier la réglementation en vigueur dans le pays importateur.

**Appendix 3 – Letter(s) of Access**

Letter(s) of access and, if necessary, an argumentation according to art. 62.4 of Reg (UE) No 1107/2009 have been submitted and are available under request